



Par courrier électronique
(service.culture@ne.ch)

Département de la Justice,
de la Sécurité et de la Culture
Monsieur Alain Ribaux,
Conseiller d'Etat
Rue de la Collégiale 12
2000 Neuchâtel

Neuchâtel, le 28 mars 2017

Consultation relative à la nouvelle loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LCSPC)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Par courrier du 8 février 2017, vous avez bien voulu nous consulter au sujet du projet de loi cantonale sur la sauvegarde du patrimoine culturel. Nous vous en remercions.

Par la présente, nous vous faisons part de nos observations et propositions sur ce projet.

Remarques générales

Comme vous le savez, la Ville de Neuchâtel a été largement impliquée dans l'élaboration de ce projet puisque tant M. Thomas Facchinetti, conseiller communal, Directeur de la Culture et intégration que M. Thierry Chatelain, Directeur de la BPUN, ont participé activement aux travaux ayant permis d'arriver à la solution proposée. Dès lors, le projet ne constitue pas une surprise pour notre Autorité.

Globalement, nous accueillons favorablement ce projet de loi qui apporte de réelles améliorations. On mentionnera à ce titre en particulier:

- L'ajout du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que du patrimoine immatériel, ces éléments venant utilement compléter la notion de patrimoine qu'il appartient de sauvegarder;
- Une clarification bienvenue des missions entre les différents acteurs impliqués, notamment s'agissant des fonds documentaires;
- La création de pôles de compétences clairs et reconnus qui permettront la mise en place facilitée de collaborations, de coordination ainsi que l'exploitation de synergies.

Remarques ponctuelles

1. La lecture publique

Il était initialement prévu que cette révision législative intervienne en même temps que la réflexion liée au rôle de l'Etat en matière de lecture publique. Cela n'a finalement pas été possible et nous ne connaissons donc à ce jour pas dans quel sens le Conseil d'Etat entend réviser la loi concernant l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques, suite à la votation populaire relative au Bibliobus.

Si, comme mentionné ci-dessus, nous saluons la clarification au niveau des missions respectives de l'Etat et des communes, et l'attribution de la lecture publique, en tant que service de proximité, aux communes, nous regretterions vivement un désengagement total de l'Etat dans ce domaine. Nous tenons à rappeler ici que le rôle – reconnu et incontesté – de la lecture est tout à fait essentiel. Or, que l'on songe à l'intégration sociale, à l'instruction publique, à la lutte contre l'analphabétisme, il s'agit à chaque fois de missions cantonales pour lesquelles la lecture est un outil indispensable.

Dès lors, un soutien et une coordination par l'Etat de "*la lecture publique*" considérée globalement demeure nécessaire. A mesure que la population a exprimé une volonté très claire à un soutien de la lecture publique via le Bibliobus, l'intervention de l'Etat dans ce domaine devra tenir compte de l'ensemble des communes neuchâteloises et en particulier des bibliothèques urbaines qui jouent un rôle important dans ce domaine. Par ailleurs, un tel soutien devrait également s'étendre à la mise en réseau des bibliothèques dans le contexte difficile de la disparition annoncée du réseau romand RERO.

2. Archives

Ainsi que le spécifie très justement le rapport en plusieurs endroits, les "fonds documentaires – constitués de documents manuscrits, imprimés, audiovisuels, iconographiques ou numériques – sont réunis dans des centres d'archives et des bibliothèques du canton" (rapport, Chapitre 2.2, page 9). Cette formulation générale reflète bien la réalité vécue sur le terrain.

Il est dès lors regrettable que, dès le chapitre 2.3, le rapport ne parle plus que des Archives de l'Etat alors que certaines communes de notre canton, dont la Ville de Neuchâtel, consacre des montants importants et accorde un soin particulier à la conservation et à l'exploitation de documents et de fonds dont la sauvegarde est à l'évidence à tout le moins d'intérêt cantonal. Il est à souligner que loin de se limiter aux seules archives publiques, il est fréquent, qu'au titre de mission dite d'usage, ces services hébergent et conservent des fonds d'origine privées.

Nous prenons acte que le projet ne ferme pas totalement la porte puisque l'article 40 précise que sont "notamment" des institutions en charge de fonds documentaires reconnus d'intérêt cantonal les bibliothèques urbaines et l'office en charge des archives de l'Etat.

A nos yeux, les collaborations étant si étroites, les intérêts tellement proches et les missions respectives exactement les mêmes, il serait opportun d'inclure expressément les entités structurées existantes (services ou offices) en charge des archives dans les communes dans la liste des institutions appelées à travailler en réseau.

3. Conséquences pour les communes

Le chapitre 6 du projet de rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil porte sur les conséquences du projet pour les communes.

Le moins que l'on puisse dire est qu'il est bref et nous prenons acte que l'adoption de ce projet n'aura aucun effet pour les communes en général et pour notre Ville en particulier. Il est primordial que pour assurer les missions patrimoniales dévolues par le projet aux bibliothèques urbaines, les subventions soient à tout le moins garanties à leur niveau actuel. A cet égard, le vote sur le Bibliobus a démontré la grande sensibilité de la population au maintien des bibliothèques dans le Canton de Neuchâtel.

Nous vous proposons dans le chapitre ci-dessous une nouvelle disposition à ce sujet.

Remarques sur le projet de loi et amendements

Art. 40

Comme vu ci-dessus, nous sollicitons une modification de cette disposition de manière à y intégrer les services communaux en charge des archives.

Art. 46

Alors que l'actuel article 36, alinéa 2 est parfaitement clair en prévoyant que "L'Etat verse des subventions aux communes et aux propriétaires...", le projet qui nous est soumis relativise l'intervention de l'Etat en faisant de l'article 46 une disposition purement potestative puisque le texte proposé est "L'Etat peut verser des subventions aux communes et aux propriétaires...". Cet élément potestatif est encore renforcé par l'alinéa 3 de ce même article qui prévoit que "Le Conseil d'Etat se prononce sur le principe et le montant des subventions".

Une telle formulation n'est pas admissible. Lors de travaux de conservation sur un bien culturel, les enjeux financiers sont considérables. Qu'il s'agisse d'une commune ou d'un propriétaire privé, il est essentiel qu'il sache d'emblée qu'une subvention minimale lui est acquise et que son sort ne dépende pas d'une décision du Conseil d'Etat pouvant porter sur le principe même d'une subvention.

Nous demandons dès lors de revenir à l'ancienne formulation s'agissant de l'alinéa premier et de revoir la rédaction de l'alinéa 3:

"Article 46, al. 1 et 3:

¹L'Etat verse des subventions aux communes et aux propriétaires privés pour la conservation des biens culturels.

²Inchangé

³Le Conseil d'Etat se prononce sur le montant des subventions"

Art. 47

La problématique est partiellement la même à l'article 47 puisqu'alors que l'alinéa premier consacre sans discussion le principe d'un subventionnement aux bibliothèques urbaines dans le cadre défini par le projet, l'alinéa 3 remet en cause cette affirmation en prévoyant que le Conseil d'Etat se prononce "sur le principe et le montant des subventions". On notera d'ailleurs qu'il ne s'agit pas pour l'Etat d'un "subventionnement" classique, mais que l'on est bien face à un partenariat, les bibliothèques urbaines étant appelées à assumer une mission d'intérêt cantonal sur la base de conventions.

Pour fonctionner efficacement et sans heurt, les relations entre les partenaires doivent être claires et chacun d'eux doit pouvoir se projeter dans le nouveau système proposé en disposant de garanties claires.

Nous demandons donc de revoir cet alinéa 3 de l'article 47 comme suit:

"Article 47, al. 3

¹.... dans le cadre de conventions de partenariat et de mandats de prestation. Le Conseil d'Etat et les communes concernées définissent les modalités de ces accords.

²Inchangé

³Le Conseil d'Etat se prononce sur le principe et le montant des subventions au sens de l'alinéa 2. Il définit les critères utiles à cet effet.

Nouvelle disposition transitoire

Comme déjà exposé, le présent projet introduit une clarification des missions. Celle-ci est saluée par notre Ville. Toutefois, cette redistribution des missions ne doit pas conduire à une péjoration de la situation des institutions dont les principales attributions changent.

Nous proposons dès lors l'introduction dans le projet d'une nouvelle disposition transitoire dont le contenu devrait être le suivant:

*Dispositions transitoires**Art. 55*

Durant les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat soutient les bibliothèques urbaines par le versement de subventions au moins équivalentes à celles versées en 2016.

Enfin, la Ville de Neuchâtel se joint pour le surplus à la prise de position de l'Association des communes neuchâteloises.

* * * * *

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques et propositions et, réitérant nos remerciements, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol